

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUE DE LA SOCIETE BJF POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE NEXITY - RUE PAUL PAINLEVE, BOULEVARD DE LA
REPUBLIQUE, RUE DU GENERAL LECLERC - DU LUNDI 13 MAI 2024 AU MARDI
31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-2, L.2213-2 et L2214-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10,

Vu le décret n°47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage et autres que les ascenseurs et monte-charges,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levages utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52081 et NF E 52082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Considérant la demande de la société BJF pour le compte de la société NEXITY concernant l'autorisation de montage d'une grue à tour pour le chantier de construction situé rue Paul Painlevé, boulevard de la République et rue du Général Leclerc **du lundi 13 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures supplémentaires de protections propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité

poursuivies conformément à la loi.

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 8 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2024 est de **315,00 € par mois**. Le pétitionnaire doit donc régler le droit de voirie d'un montant de **2.520,00 € pour 8 mois, soit du 13 mai 2024 au 31 décembre 2024**.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BJJ
- Société NEXITY

NOTIFIÉ, le 03/05/2024

PUBLIÉ, le 03/05/2024